

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique

NOR : SPRH2236470A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 8 de l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, la référence : « 2022-7 bis » est remplacée par la référence : « 2023-7 bis » ;

2° Au troisième alinéa, la référence : « 2022-8 bis » est remplacée par la référence : « 2023-8 bis » ;

3° Au troisième alinéa, la référence : « 2022-9 bis » est remplacée par la référence : « 2023-9 bis ».

Art. 2. – L'article 9 de l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, la référence : « 2022-5 bis » est remplacée par la référence : « 2023-5 bis » ;

2° Au troisième alinéa, la référence : « 2022-6 bis » est remplacée par la référence : « 2023-6 bis » ;

3° Au quatrième alinéa, la référence : « 2022-9 bis » est remplacée par la référence : « 2023-9 bis » ;

4° Au cinquième alinéa, la référence : « 2022-8 bis » est remplacée par la référence : « 2023-8 bis ».

Art. 3. – L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations

issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique est modifié comme suit :

I. – L'article 2 de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :

1° Au douzième alinéa du 2°, les mots : « en hospitalisation » sont supprimés ;

2° Le treizième alinéa du 2° est supprimé ;

3° Le quatorzième alinéa du 2° devient le treizième alinéa ;

4° Au dix-huitième alinéa du 2°, le mot : « thérapeutique » est supprimé ;

5° Après le dernier alinéa du 2°, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« – les actes médicaux réalisés en cours de prise en charge ».

II. – La première phrase du II de l'article 3 de l'arrêté susmentionné est ainsi rédigée :

« II. – Dans le respect des modalités de codage figurant dans le guide méthodologique en annexe I, les diagnostics et les facteurs associés sont codés selon la plus récente mise à jour de la classification diagnostique figurant en annexe II du présent arrêté, et les actes portés dans les RPS sont codés selon la plus récente mise à jour de la classification d'actes figurant à l'annexe III du présent arrêté. »

III. – L'article 6 de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :

1° La première phrase du premier alinéa du I est ainsi rédigée : « L'établissement de santé transmet mensuellement à l'agence régionale de santé les fichiers de données mentionnés à l'article 5. » ;

2° Au même I, les mots : « trimestre » sont remplacés par les mots : « mois » ;

3° Le deuxième alinéa du II est ainsi rédigé :

« En vue de la constitution, par l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation, de bases nationales de données mensuelles cumulatives, l'agence régionale de santé valide, au plus tard six semaines après le mois considéré, les données constituées de l'ensemble des informations que lui ont transmises les établissements de santé de la région au titre du mois ou des mois précédents de l'année civile. » ;

IV. – L'article 7 de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, la référence : « 2022-4 bis » est remplacée par la référence : « 2023-4 bis » ;

2° Au troisième alinéa, la référence : « 2022-9 bis » est remplacée par la référence : « 2023-9 bis » ;

3° Après le troisième alinéa, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Annexe III relative à la classification commune des actes médicaux descriptive dite à usage PMSI publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé et de la prévention sous la référence n° 2023-8 bis » ;

Art. 4. – L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique, est modifié comme suit :

I. – Le 2° de l'article 2 de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :

1° Le *i* est supprimé ;

2° Les *j*, *k*, *l*, *m*, *n*, *o* et *p* deviennent respectivement les *i*, *j*, *k*, *l*, *m*, *n* et *o*.

II. – L'article 7 de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, la référence : « 2022-1 bis » est remplacée par la référence : « 2023-1 bis » ;

2° Au troisième alinéa, la référence : « 2022-2 bis » est remplacée par la référence : « 2023-2 bis » ;

3° Au quatrième alinéa, la référence : « 2022-3 bis » est remplacée par la référence : « 2023-3 bis » ;

4° Au cinquième alinéa, la référence : « 2022-8 bis » est remplacée par la référence : « 2023-8 bis » ;

5° Au sixième alinéa, la référence : « 2022-9 bis » est remplacée par la référence : « 2023-9 bis ».

Art. 5. – Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. Les autres dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Art. 6. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

M. DAUDE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER